

**Service de l'eau, de l'environnement, des
risques et de la forêt – Bureau qualité de l'eau**

Lons-le-Saunier, le 08 mars 2023

Suivi par : Lucie MATHIEU

Réf : BQE050

NOTE DE PRÉSENTATION

**Projet d'arrêté préfectoral établissant un programme d'actions définissant les
mesures à promouvoir par les propriétaires et exploitants de la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Ecleux**

1 – Contexte du projet de décision

Dans une perspective de protection pérenne de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 a désigné comme prioritaire dans le département du Jura le captage d'Ecleux.

La démarche « captages prioritaires » vise à obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions en nitrates et/ou en pesticides avant la distribution de l'eau potable. Actuellement, seize captages ont été désignés comme tels dans le département.

La démarche se déroule en quatre étapes :

1. Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) et de la zone de protection,
2. Réalisation d'un Diagnostic Territorial Multipressions (DTMP),
3. Élaboration d'un plan d'actions,
4. Mise en œuvre du plan d'actions

La communauté de communes du Val d'Amour a délimité par un premier arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 les zones de protection sur lesquelles s'applique le plan d'actions agricoles. Le maître d'ouvrage souhaite désormais prendre un deuxième arrêté de définition d'un programme d'actions sur ces zones de protection.

2 – Objectif du projet de décisions

La prise de l'arrêté définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage d'Ecleux permettra par la mise en œuvre de la démarche ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales) de répondre à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau brute.

L'article 3 indique les mesures à promouvoir qui sont :

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - n'utilisent plus d'herbicides à base de S-métolachlore
 - sur l'ensemble des parcelles agricoles de la zone de protection de l'AAC.

Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère en charge de la santé afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles et qui fait l'objet d'une procédure indépendante, qui a conduit à la délimitation de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée après prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

3 – Participation du public du 13 mars 2023 au 03 avril 2023 inclus

La consultation du public est organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet de décision est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Jura. Il peut être obtenu, ainsi que la note de présentation sur support papier, dans les conditions prévues par l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.

Les observations peuvent être adressées jusqu'au 03 avril 2023 par courriel à l'adresse suivante :

ddt-participations-public@jura.gouv.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires du Jura
à l'attention du service « SEREF »
4, rue du Curé Marion – CS 60 648
39030 LONS-LE-SAUNIER cedex

Une synthèse et les motifs de la décision seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique, sur le même site internet départemental de l'État, pendant trois mois.

L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT